

[...]

**32.487/II/PN**  
**FD/RV**

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que la STIB envoie à un particulier néerlandophone de Beersel, une lettre établie en français, émanant de son service commercial et se rapportant au renouvellement de l'abonnement scolaire du fils du plaignant.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, une lettre émanant d'un organisme soumis à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC) constitue un rapport avec un particulier.

Quant à l'emploi des langues dans le chef de la STIB, il y a lieu de renvoyer à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie, à son tour, au Chapitre III, Section III des LLC et, en l'occurrence, à l'article 19, § 1er, 1er alinéa, selon lequel tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La lettre émanant du service commercial de la STIB aurait dû être établie en néerlandais, puisqu'elle était destinée à un particulier néerlandophone de Beersel.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]